

# ALPGOLD

COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE FROMAGE DU VALAIS

Contrat -type  
(2009)

Contrat de vente du lait de  
fromagerie

---

## 1. Parties contra

### 1.1 Vendeur

Le partenaire contractuel du côté du vendeur est le suivant: .....

### 1.2 Acheteur

Fromagerie : .....

## 2. Objectif et bases du contrat

L'objectif et les bases générales du présent contrat sont les suivants:

- Le présent contrat définit les conditions de vente du lait.
- Le partenaire contractuel du côté de l'acheteur s'engage à remettre les conditions de vente du lait à chacun des fournisseurs de lait et aux éventuels fournisseurs indépendants.
- Les avenants suivants font partie intégrante du présent contrat (*cocher ce qui convient*):
  - Convention sur le prix (avenant 1)
  - Paiement du lait en fonction d'exigences qualitatives de base (avenant 2)
  - Paiement du lait en fonction de critères qualitatifs liés au mode de mise en valeur (avenant 3)
  - Échelonnement du prix du lait en fonction de la saison (avenant 4)

## 3. Objet du contrat

### 3.1 Vente et prise en charge du volume garanti par contrat

Le volume annuel de livraison du lait du vendeur constitue en principe l'objet du présent contrat. Le vendeur est :

- membre de la fromagerie
- fournisseur indépendant

Les parties au contrat conviennent d'accepter sans suite les écarts de volume de plus ou moins ..... pour cent (proposition: 10 %) dus aux fluctuations saisonnières naturelles. L'acheteur de lait s'engage à prendre en charge la totalité du volume convenu pour autant qu'il satisfasse aux exigences définies et soit mis à disposition en temps et heure.

### 3.2 Qualité

Les exigences définies par le droit public et les exigences spécifiques du lait de fromagerie valent comme critères qualitatifs.

### 3.3 Réglementation concernant des propriétés particulières

Les modes de production particuliers suivants sont convenus par les parties (*cocher ce qui convient*):

- Production sans ensilage
- Respecter le cahier des charges « Raclette du Valais AOC »
- Bio Suisse
- Suisse Garantie lait et produits laitiers

### 3.4 Responsabilité en cas de défaut du lait

L'acheteur est tenu d'analyser le lait à ses frais et, s'il fait valoir l'existence d'éventuels défauts cachés, de conserver pour contre-épreuve des échantillons du lait de chaque fournisseur. En ne déposant pas de réclamation au moment de la prise d'échantillon, le fournisseur reconnaît la correction de cette dernière. L'acheteur fait valoir directement ses prétentions auprès du fournisseur concerné pour tout défaut visible ou caché. Si le défaut de la matière première est prouvé, seul le fournisseur concerné répond des éventuels dommages causés.

Si le lait ne répond pas aux exigences du droit public et aux exigences spécifiques du lait de fromagerie, l'acheteur peut suspendre la prise en charge du lait jusqu'au moment du rétablissement de la situation normale.

## 4. Prix de vente

### 4.1 Prix convenu par kg de lait

La convention sur le prix, signée et dans son état le plus récent figurant dans l'avenant 1, constitue dans son intégralité un élément du présent contrat. En fonction des résultats de la coopérative fromagère, d'éventuels paiements de prestations arriérées par rapport au prix du lait fixé sont possibles.

### 4.2 Principe régissant la convention sur le prix

La convention sur le prix est valable sans modification pour toute la durée du présent contrat et se base sur la décision de l'assemblée générale de la coopérative fromagère. Sur exigence par l'une des parties contractantes, les propositions peuvent être négociées à chaque fois pour le ..... (proposition 1er mai), ou en cas de modification des montant du supplément pour le lait transformé en fromage et du supplément de non-ensilage de la Confédération, ou en cas de changements notables intervenus sur le marché du fromage. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le nouveau prix du lait dans un délai de deux mois, les échéances de dénonciation ordinaires sont applicables.

### 4.3 Éléments variables

Les éléments variables (cf. avenants) sont applicables sans changement pour la durée du contrat. Sur décision de l'assemblée générale de la coopérative fromagère Sur décision de l'assemblée générale de la coopérative fromagère ces conventions peuvent être renégociées sans dénonciation du contrat pour une durée minimale d'une année à l'échéance de chaque ..... (proposition: 1er mai). Les parties contractantes s'engagent en outre à ne faire valoir aucune prétention s'écartant des termes desdites conventions.

### 4.4 Modalités

Les modalités suivantes sont applicables au pesage et au paiement :

- Le lait est pesé en kilogrammes avec une précision d'au moins 0.5 kg, le montant devant être arrondi correctement vers le haut ou vers le bas. En cas de conversion du volume en poids, on applique un facteur de 1,030. Seuls peuvent être utilisés des appareils de mesure testés officiellement.
  - Le volume de lait doit être enregistré sans délai.
  - Le lait livré doit être payé chaque mois au plus tard jusqu'au ..... (mise en compte) (proposition: 15 du mois suivant).
  - L'organisation venderesse charge l'acheteur de lait de décompter mensuellement les contributions destinées aux organisations suivantes:
  - Organisation régionale des producteurs de lait
  - Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL, 3000 Berne 6
  - Union Suisse des Paysans, 5201 Brugg (cotisation sur le lait)
- Les contributions aux organisations doivent leur être versées sans délai.

### 4.5 Obligations en matière de rapports et de requêtes

L'acheteur est tenu de s'acquitter de ses obligations en matière de rapports et de requêtes dans le respect des prescriptions édictées par l'office fédéral compétent. Il est notamment responsable des pertes causées par le non-dépôt des demandes d'aides et de suppléments (à l'exception des aides pour l'affouragement du lait écrémé à l'état frais).

### 4.6 Non respect des délais de paiement

Si l'acheteur de lait n'a pas versé la paie du lait à l'échéance convenue, il est mis en demeure sans avertissement et doit s'acquitter d'un intérêt de ..... pour cent (proposition: 5 pour cent) sur les montants dus.

## 5. Transfert de propriété

### 5.1 Lieu d'exécution du contrat et horaire des livraisons

Lieu d'exécution et rythme des livraisons (*cocher ce qui convient*):

Lieu d'exécution	2 fois par jour	1 fois par jour
<input type="checkbox"/> Rampe de la fromagerie ou centre collecteur (livré par le fournisseur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Tank à la ferme (livraison depuis la ferme)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 5.2 Profits et risques

Les profits et risques passent à l'acheteur au moment de la pesée ou de la mesure du volume livré.

L'acheteur fait valoir ses prétentions découlant du droit commercial directement auprès de chaque fournisseur; le vendeur cède ses droits aux fournisseurs s'agissant d'actions en recouvrement des sommes dues.

## 6. Garanties

### 6.1 Réglementation concernant des garanties particulières

Garanties (*cocher ce qui convient*):

- Vendeur et acheteur s'engagent à respecter du règlement AOC « Raclette du Valais »
- L'acheteur de lait a le droit de procéder une fois par an au moins à une inspection d'étable annoncée.
- Adoption du règlement « Prise d'échantillons de lait »

## 7. Clauses d'arbitrage

Si les parties ne parviennent pas à régler directement un différend résultant de l'exécution du présent contrat, elles cherchent des solutions acceptables dans un délai d'un mois sous l'égide d'un représentant d'ALPGOLD et de la FLV-WMV.

## 8. Dispositions finales

### 8.1 Validité

Durée du contrat (*cocher ce qui convient*):

- Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- Le présent contrat est conclu pour la durée de..... jusqu'à .....

### 8.2 Dénonciation

Les dispositions suivantes sont applicables en matière de résiliation (*cocher ce qui convient*):

- Le présent contrat peut être résilié pour la fin des mois d'avril moyennant un préavis écrit de .. mois (proposition: 6 mois pour le présent contrat) adressé sous pli recommandé.

### 8.3 Modification du contrat

Pour être valable, toute modification du présent contrat ou de ses avenants doit être convenue en la forme écrite par les deux parties et si la modification a été décidée par l'assemblée générale de la coopérative.

### 8.4 Entrée en vigueur et signatures

Le présent contrat est valable uniquement si l'avenant 1 est dûment complété et signé.

Le présent contrat entre en vigueur le: . . .	Il annule le contrat du: . . .	
Lieu et date	<b>Signatures</b>	
	L'acheteur:	Le vendeur:

**Convention sur le prix**

(Chiffre 4.1)

Par le présent avenant, les parties conviennent du prix du lait de la manière suivante:

<b>Quantité de lait convenue contractuellement (+/- 10 %)</b>	<b>kg</b>
<b>Elément</b>	<b>Prix</b> Centimes par kg de lait
<b>Prix de base du lait</b>	
• Suppléments pour le lait transformé en fromage:	
• Supplément de non-ensilage	
• Prime pour le lait biologique	
•	
<b>Prix total convenu *</b>	
<b>Encaissement des cotisations et contributions :</b>	
• Cotisation de la FLV-WMV	- 0.500
• Fonds de marketing, fonds de soutien et frais administratifs de PSL	-1.875
• Union Suisse des Paysans USP	-0.040
<b>Prix total net (2.4 % TVA inclus)</b>	

\*En cas de modification du taux de la TVA, le prix de base est modifié conformément au chiffre 4.4 (cinquième point).

Le supplément pour le lait transformé en fromage demandé par l'acheteur de lait auprès de la Fiduciaire de l'économie laitière, à Berne, est intégré dans le prix convenu indépendamment des proportions du lait effectivement attribuées à divers modes de mise en valeur.

Le supplément de non-ensilage demandé par l'acheteur de lait auprès de la Fiduciaire de l'économie laitière, à Berne, est versé sur le lait effectivement transformé en fromage y donnant droit. Versement du supplément de non-ensilage par l'acheteur de lait pour la transformation de lait en (cocher ce qui convient):

- lait de restriction  oui  non

La présente convention sur le prix repose sur le contrat du:	
Elle entre en vigueur le:	Elle remplace la convention du:
<b>Lieu et date</b>	<b>Signatures</b>
	L'acheteur: <span style="float: right;">Le vendeur:</span>

## Avenant 2 au contrat de vente du lait

### Paielement du lait en fonction d'exigences qualitatives de base

#### 1. Base légale

Le présent avenant règle sur le plan du droit privé le paieement du lait commercialisé en fonction des exigences qualitatives de base définies par le droit public.

#### 2. Déductions de prix et corrections volumiques convenues en cas de contestation

En cas de contestation fondée sur le droit public, les déductions de droit privé supplémentaires et les corrections volumiques relatives au point de congélation suivantes sont convenues:

Critère qualitatif	Limites donnant lieu à contestation	Sanctions
Charge en germes	<b>Exigence: &lt; 200 000 impulsions par millilitre, resp. &lt; 80'000 germes par millilitre</b> 1e contestation en 5 mois 2e contestation en 5 mois 3e contestation en 5 mois 4e contestation en 5 mois 5e contestation en 5 mois Les valeurs supérieures à 1 000 000 comptent pour deux contestations	- 1 ct. - 3 ct. - 6 ct. - 12 ct. 24 ct. (et suspension des livraisons)
Nombre de cellules	<b>Exigence: &lt; 350 000 cellules/ ml</b> 1e contestation en 5 mois 2e contestation en 5 mois 3e contestation en 5 mois 4e contestation en 5 mois 5e contestation en 5 mois	Pas de déduction - 3 ct. - 6 ct. - 12 ct. - 24 ct. (et suspension des livraisons)
Substances inhibitrices	<b>Exigence: non décelables</b> 1e contestation en 12 mois 2e contestation en 12 mois 3e contestation en 12 mois	- 10 ct. (et suspension des livraisons) - 30 ct. (et suspension des livraisons) - 60 ct. (et suspension des livraisons)
Point de congélation	<b>Exigence: <math>\leq -0,520^{\circ}\text{C}</math>, mais tenir compte de la dispersion due à la méthode</b> → Limite de contestation: - 0,518°C	Point de congélation -0,518 à -0,515 - 0.5 ct./kg -0,514 à -0,510 - 1.0 ct./kg -0,509 à -0,505 - 1.5 ct./kg -0,504 à -0,500 - 2.0 ct./kg -0.499 à -0.495 - 2.5 ct./kg -0.494 à -0.490 - 3.0 ct./kg -0.489 à -0.485 - 3.5 ct./kg -0.484 à -0.480 - 4.0 ct./kg etc.

#### 3. Affectation des déductions sur la paie du lait

Les déductions opérées sont affectées à l'assurance de la qualité dans la production laitière et au financement du CQ selon la convention de la branche, de même qu'à d'autres mesures relatives à l'assurance et à l'encouragement de la qualité.

#### 4. Recours

Toute objection contre les mesures de sanctions doit être déposée par écrit auprès du Président de la fromagerie dans la semaine qui suit la réception de la paie du lait. A ce recours, il faut joindre la justification et toute pièce de conviction.

## Avenant 3 au contrat de vente du lait

### **Païement du lait de fromagerie selon la qualité spécifique**

Le présent avenant règle le paiement du lait commercialisé en fonction de critères qualitatifs liés au mode de mise en valeur.

#### **1. Principe**

Un paiement en fonction de la qualité basé sur les spécificités des modes de mise en valeur est institué en vue de préserver les qualités propres au lait de fromagerie.

#### **2. Exigences**

Le nombre mensuel d'analyses et les critères à retenir pour le paiement doivent figurer dans le tableau ci-dessous:

Critère		Exigence minimale	Exigence spécifique déterminée	Nombre mensuel d'analyses
N°	Dénomination			
1	Épreuve de la réductase préincubée	Durée de la décoloration minimum 15 minutes		4
2	Épreuve de la réductase	Durée de la décoloration minimum 6 heures		4
3	Épreuve du lactofermentateur	liquide/gélatineux après 24 heures au moins		4
4	Test à la soude caustique	Négative / homogen		4
5	Bactéries propioniques	moins de 10 UFC par millilitre		4 x par an
6	Bacilles butyriques			4 x par an
	Echantillon de fromager	pas de formation de gaz avec 30 millilitres de lait		1 x par mois
	Méthode de filtration (laboratoire)	moins de 25 spores par litre		4 x par an
	Méthode MPN (laboratoire)	moins de 200 spores par litre		4 x par an
7	Staphylococcus	moins de 300 UFC par millilitre		4 x par an
8	E. coli	moins de 100 UFC par millilitre		4 x par an

#### **3. Mesures**

Des contestations sont la conséquence du non respect des exigences minimales ou des exigences spécifiques convenues.

#### 4. Déductions

Un maximum de quatre analyses mensuelles liées au paiement du lait selon des critères qualitatifs relevant du mode de mise en valeur sont autorisées. Sur la base des résultats des analyses spécifiques au mode de mise en valeur convenues, le fournisseur fait une déduction pour la totalité du lait livré au cours de chaque mois:

Nombre de contestations	Déduction en centimes par kilo de lait livré
1	-----
2	3
3	4
4	8 (et suspension des livraisons)

#### 5. Exécution

- L'acheteur de lait procède à la prise d'échantillons et à leur analyse, en veillant au respect des bonnes pratiques professionnelles exigées par l'assurance de la qualité. Le responsable de la communauté des fournisseurs a le droit d'assister en tout temps à la prise d'échantillons et à leur analyse.
- Les échantillons qui ne sont prescrits ni par la réglementation sur l'assurance de la qualité, ni par les directives de la Station fédérale de recherches laitières sont analysés par un laboratoire reconnu sur la base des prescriptions du Manuel suisse des denrées alimentaires (méthode de référence). Les résultats insuffisants doivent être communiqués par écrit au fournisseur concerné dans les 24 heures suivant leur constatation. De plus, l'acheteur de lait est tenu d'informer le représentant de la communauté des fournisseurs sur les résultats insuffisants.
- Si, pour un mois faisant l'objet de l'appréciation, les échantillons prélevés ne peuvent être analysés pour des raisons techniques de force majeure ou s'ils ne peuvent être évalués ou ne peuvent pas l'être avec certitude, on répétera l'échantillonnage dans le courant de ce même mois. Les échantillons de substitution peuvent être prélevés au plus tard le troisième jour du mois suivant si ce n'est plus possible avant la fin du mois.
- Les résultats doivent être enregistrés dans le respect des exigences de l'assurance de la qualité.

#### 6. Coûts des prises d'échantillons et des analyses

Les coûts générés par les prises d'échantillons et les analyses sont à la charge de l'acheteur de lait.

#### 7. Affectation des déductions sur la paie du lait

Les déductions opérées sont affectées à l'assurance de la qualité dans la production laitière et au financement du CQ selon la convention de la branche, de même qu'à d'autres mesures relatives à l'assurance et à l'encouragement de la qualité.

#### 8. Recours

Toute objection contre des résultats insuffisants doit être déposée par écrit auprès du Président de la fromagerie dans la semaine qui suit la réception des résultats des analyses. A ce recours il faut joindre la justification et toute pièce de conviction

**Avenant 4 au contrat de vente du lait****Échelonnement du prix du lait en fonction de la saison**

Le présent avenant règle le paiement du lait échelonné en fonction de la saison.

Les parties au contrat conviennent des suppléments et des déductions suivantes sur le prix de base du lait afin de compenser les fluctuations saisonnières des livraisons\*:

<b>Mois</b>	<b>Supplément en ct. / kg</b>	<b>Déduction en ct. / kg</b>
Mai	0	0
Juin	5	0
Juillet	5	0
Août	5	0
Septembre	5	0
Octobre	5	0
Novembre	5	0
Décembre	0	0
Janvier	0	- 5
Février	0	- 5
Mars	0	- 5
Avril	0	0

\* La réglementation devrait être aménagée de telle sorte que le nombre de mois avec déductions corresponde au nombre de mois avec suppléments. La somme des déductions convenues ne devrait pas être supérieure à celle des suppléments.

Suppléments et déductions sont décomptés chaque mois directement au producteur avec la paie du lait.